

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-118/24-03/CC/SG

du 24 mars 2021 relative à la requête de Monsieur AHONON Roméo Raoul Ane tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur AFFI N'Guessan Pascal dans la circonscription électorale n° 158

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 9 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur AHONON Roméo Raoul Ane en date du 12 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021 sous le numéro 122/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur AHONON Roméo Raoul Ane, candidat à l'élection des députés du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 158 Andé, Assié-Koumassi et N'Guessankro, communes et sous-préfectures et Bongouanou, sous-préfecture, a saisi le Conseil constitutionnel pour dénoncer les irrégularités signalées pendant le scrutin dans ladite circonscription ;

Considérant qu'au titre de ses griefs, Monsieur AHONON Roméo Ane expose que la campagne électorale s'est poursuivie au-delà du délai réglementaire au profit de Monsieur AFFI N'Guessan Pascal ; que ses représentants ont été interdits d'accéder aux différents bureaux de vote ; qu'il y a eu, d'une part, des bourrages d'urnes avec la complicité des agents de la Commission Electorale Indépendante (CEI) qui ont laissé voter des accompagnateurs à la place des personnes âgées valides, et d'autre part, des achats de conscience par la distribution de billets de banque aux électeurs afin de porter leurs voix sur le candidat AFFI N'Guessan Pascal ;

Que dès lors, il demande au Conseil constitutionnel de diligenter une enquête afin d'établir la vérité des urnes pour une Côte d'Ivoire harmonieuse et éprise de paix ;

Considérant qu'en réplique, Monsieur AFFI N'Guessan Pascal, par les écritures de son Conseil, Maître DAGBO Pierre, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a sollicité de la juridiction constitutionnelle, le rejet des moyens invoqués par le requérant ;

Qu'il soutient que relativement au grief tiré de la poursuite de la campagne au-delà du délai réglementaire, aucune preuve n'est donnée pour attester la véracité de ces allégations, même pas un procès-verbal d'audition d'un Commissaire de justice ; que ce moyen doit être rejeté ;

Qu'il poursuit en indiquant qu'en ce qui concerne l'empêchement des représentants du requérant à accéder aux différents bureaux de vote, il n'est étayé par aucune preuve ; que ce grief doit être également rejeté ;

Que, par ailleurs, sur le grief portant sur le bourrage d'urnes qui se serait produit avec la complicité des agents de la CEI, lesquels auraient laissé voter des accompagnateurs à la place de personnes âgées pourtant valides, non seulement le nombre de personnes âgées concernées n'est pas indiqué, mais le requérant s'est seulement contenté de citer les villages de Elingué, Andé et Brou-Akpaoussou, sans donner d'indication sur les bureaux de vote et le nombre d'urnes incriminés ;

Qu'il conclut ses observations en sollicitant du Conseil constitutionnel de constater que la requête est sans fondement et doit être rejetée ;

Considérant, sur la recevabilité, **que** Monsieur AHONON Roméo Raoul Ane était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 158 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose que : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Que cependant, Monsieur AHONON Roméo Raoul Ane n'a produit à son dossier aucune pièce pour justifier sa demande d'enquête ;

Qu'il en résulte qu'à défaut de pièces justificatives, au soutien de la requête, celle-ci doit être déclarée mal fondée et rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur AHONON Roméo Ane est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 24 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka